

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés professeurs de lycée professionnel hors classe à compter du 1^{er} septembre 2023 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
KALLA	PATRICIA	sciences et techniques médico-sociales	Lycée polyvalent de Bandréle - Lycée des métiers Bandrele
PECOL	GERARD	génie mécanique option construction	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
FRAGNIERE	MARIE- DOMINIQUE	anglais lettres	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
NDOYE	CHEICKH TIDIANE	génie mécanique option construction	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
THIEBAUT	VERONIQUE	Economie et gestion option commerce et vente	Lycée des Lumières Mamoudzou
MOUELE	JEAN-HERVE	génie civil construction et économie	Lycée professionnel de Dzoumogne - Lycées des métiers Bandraboua
PAYET	BEN SOUFFOU	mathématiques sciences physiques	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
ACHILLE	ALDO	génie civil construction réalisation d'ouvrage	LPO du Nord Acoua
GOMEZ	KOUASSI PIERRE	mathématiques sciences physiques	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
EL KAROUNI	MIMOUNE	maintenance des systèmes mécaniques automatisés	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
RIFF	ALEXANDRE	Economie et gestion option communication et organisation	Lycée des Lumières Mamoudzou
BODEREAU	LAURENT	Economie et gestion option gestion et administration	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
BAILLEUL	JEAN-LOUIS	anglais lettres	SEP du lycée de Petite Terre Pamandzi

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 13 juillet 2023



Jacques MIKULOVIC

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

** 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*